



**Procès verbal de la réunion
Comité Syndical du 03 février 2022
20h30 à Dampierre-sur-Moivre**

Nombre de membres en exercice : 23

Délégués présents ou représentés : 17 Votants : 17 + 1 pouvoir

Date de convocation : 24/01/2022

Etaient présents : les délégués en exercice sauf :

Absents représentés par un délégué suppléant :

Absents ayant donné pouvoir : Mr THIBLET donne pouvoir à Mr BOURGOIN

Absents : Mrs VALENTIN, GAGNEUX, BONNEFOI, THIBLET
Mme PUJOL.

DÉLIBÉRATIONS

Mise en place du règlement intérieur du Syndicat

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis au Comité Technique le 08/11/2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 07/12/2021 ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité d'adopter le règlement intérieur du personnel, et de dire que ce règlement sera communiqué à tout agent employé au Syndicat.

Mise en place du compte épargne temps

I. Présentation

Article 1 :

Conformément au décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, il est institué au SYMSEM, un compte épargne temps. Ce compte épargne temps permet à son titulaire d'accumuler des jours de congés rémunérés afin notamment :

- D'anticiper un départ à la retraite ;
- D'accompagner un événement familial (exemples : naissance, mariage, décès, maladie...);
- De développer un projet professionnel (exemple : préparation concours), personnel, humanitaire ou électif.

Article 2 :

Le compte épargne temps est ouvert à la demande des agents titulaires et contractuels, à temps complet ou non complet, ayant accompli au moins une année de service.

Les stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps en qualité d'agent titulaire, ces droits ne peuvent être utilisés pendant la période de stage.

II. Alimentation

Article 3 :

Le compte épargne temps peut être alimenté par le report de congés annuels ou de RTT.
En tout état de cause, le nombre de jours de congés pris dans l'année ne pourra être inférieur à 20.

Article 4 :

Le nombre maximum de jours cumulables sur le CET est fixé à 60 jours.

III. Utilisation

Article 5 :

Le compte épargne temps peut être utilisé pour rémunérer des congés d'une durée d'une journée.

Article 6 :

Les droits à congés acquis au titre du compte épargne temps peuvent être exercés à tout moment.
Les sorties se font en jour de congé.

Article 7 :

Les congés pris au titre du compte épargne temps sont assimilés à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à l'avancement, à la retraite et aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congés annuels, congés maladie, maternité, formation professionnelle, formation syndicale...).

Article 8 :

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne temps :

1. En cas de changement de collectivité par voie de mutation ;
2. En cas de mise à disposition auprès d'organisations syndicales représentatives ;
Les droits sont alors ouverts et gérés par l'organisme d'affectation ;
3. Lorsqu'il est placé en position de détachement, hors cadre, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou des activités de la réserve opérationnelle ou de mise à disposition (autre qu'auprès d'une organisation syndicale représentative).

Article 9 :

La demande d'ouverture du compte épargne temps doit être formulée par écrit auprès de Monsieur le Président.
Les crédits portés à ce compte sont comptabilisés en jours et la quantité minimale de dépôt est de 1 jour.
L'agent alimente une fois par an son compte par une demande expresse adressée au plus tard au 31 décembre de chaque année pour l'épargne des jours de congés de l'année antérieure.
Chaque agent ne peut détenir qu'un compte épargne temps à la fois.

Article 10 :

L'agent sera informé par le service des ressources humaines au moins une fois par an, afin de permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier, du nombre de jours épargnés et consommés.

Article 11 :

L'agent qui souhaite utiliser ses droits de congés épargnés devra informer Monsieur le Président par écrit.
Cette demande est envoyée, à la prise de congés, dans les délais suivants à déterminer.

Article 12 :

La demande d'exercice de tout ou partie du droit à congé au titre du compte épargne temps peut être rejetée en raison des nécessités de service.
Le rejet fait l'objet d'une décision écrite qui doit être motivée.
L'agent peut former un recours devant le Président, qui statuera après consultation de la C.A.P.

Article 13 :

Dans le cas du décès de l'agent détenteur d'un CET, les jours inscrits sont automatiquement monétisés au profit des ayants droits.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 07 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité d'autoriser le Président à mettre en place un compte épargne temps dans la collectivité.

Convention d'adhésion à la mission RGPD du Centre de Gestion de la Marne

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et plus particulièrement son article 25 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centre de Gestion ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération du 8 novembre 2021 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Marne créant la mission R.G.P.D. au bénéfice des Collectivités et Établissements publics de la Marne qui le demandent.

Le Président rappelle à l'Assemblée que :

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD », entré en vigueur le 25 mai 2018, impose de nombreuses obligations en matière de sécurité des données à caractère personnel traitées par le SYMSEM, dont le non-respect entraîne des sanctions lourdes.

Le RGPD s'applique au SYMSEM pour tous les traitements de données personnelles, qu'ils soient réalisés pour son propre compte ou non, et quel que soit le support utilisé, papier ou informatique.

Afin de répondre aux obligations en la matière des Collectivités Territoriales et de Établissements Publics de la Marne qui le souhaitent, le CDG de la Marne propose à compter du 1^{er} janvier 2022 une mission RGPD dont la finalité sera d'assister et de conseiller l'Autorité Territoriale :

- Dans la démarche d'évaluation des risques liés à la protection des données personnelles
- Et dans la mise en place d'une politique de mise en conformité avec la RGPD.

Elle comprendra :

- La mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données, dont la désignation constitue une obligation légale pour toute entité publique. Le Délégué à la Protection des données est le CDG51. Il sera assisté d'une équipe dédiée au RGPD ;
- Des réunions d'information / sensibilisation ;
- La mise à disposition d'une base documentaire : modèle types (fiches de registre, mentions...), procédures types, supports de communication ;
- L'accompagnement dans la réalisation des états de lieux / inventaires ;
- L'accompagnement à la réalisation des fiches registre et à la mise à jour du registre des traitements ;
- Des conseils / recommandations / avertissements / préconisations de plans d'actions en matière de protection des données ;
- L'accompagnement à la réalisation des analyses d'impact ;
- L'analyse sur demande de la conformité au RGPD de contrats / conventions / formulaires / dossiers... et apport de préconisations et de mentions ;
- L'accompagnement dans le traitement des demande d'exercice de droits ;
- L'accompagnement en cas de violation de données ;
- Le relais auprès de la CNIL ;
- La présentation d'un rapport annuel.

Le coût annuel de cette mission pour le SYMSEM au titre de l'exercice 2022 est de 800€.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'autoriser le Président à signer la Convention d'adhésion à la mission R.G.P.D. avec le Centre de Gestion de la Marne, et d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Collectivité.

Le Comité adopte à l'unanimité des membres présents.

Annulation de titre de recettes sur l'exercice 2021

Le Président informe le Comité Syndical que plusieurs titres émis sur l'exercice 2021 doivent être annulés pour des raisons diverses. Certains de ces titres seront réémis sur l'exercice 2022. Cela représente l'annulation de 22 titres correspondant à la somme de 1 844,50€.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité d'annuler les titres de recettes émis sur l'exercice budgétaire 2021, précise que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente décision sont prévus au compte 673, et charge le Président de réaliser les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Mise en place d'une participation mutuelle

Le Président informe le Comité Syndical qu'en 2026, il sera obligatoire de mettre en place une participation des employeurs des collectivités publiques aux mutuelles de leurs agents. À noter qu'il sera obligatoire pour les employeurs de participer à 50% en 2026.

Le Président propose de la mettre en place dès 2022 soit :

- En créant une mutuelle, et d'adhérer pour tous les agents ;
- En versant une participation aux agents pour payer leur mutuelle.

Le Président propose de verser une participation de 30€ aux agents afin de participer au règlement de leurs mutuelles.

Le Comité Syndical donne son accord.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de verser une participation de 30€ par mois aux agents afin de participer au règlement de leur mutuelle dès le 1^{er} janvier 2022, et charge le Président de réaliser les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

POINTS ABORDÉS

Déchèterie de Sainte-Menehould

Le Président informe le Comité Syndical que le bureau de la Communauté de Communes Argonne Champenoise propose au SYMSEM, un terrain (parcelle 150) pour la déchèterie de Sainte-Menehould dans la Zone Industrielle des Accrués via une mise à disposition gratuite.

Nous sommes, en attendant, dans l'attente d'une proposition officielle, après accord du Conseil de la Communauté de Communes Argonne Champenoise.

Déchèterie d'Arrigny

Le Président informe le Comité Syndical qu'un accord a été trouvé avec la commune d'Arrigny afin d'agrandir la déchèterie, pour permettre d'y faire une plate-forme de déchets verts.

Afin d'y définir la surface, deux solutions sont proposées :

- La première serait d'entrer et de sortir par l'entrée actuelle de la déchèterie, représentant un besoin moins important de profondeur ;

- La seconde serait d'agrandir d'une vingtaine de mètres minimum l'espace de la déchèterie, permettant de rentrer dans la déchèterie par la porte actuelle, d'aller à la plate-forme de déchets verts, et de sortir par une seconde porte.

La seconde solution est pour le moment la plus favorable.

Déchèterie de Mairy-sur-Marne

Le Président informe le Comité Syndical que la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole a donné son accord pour fournir au SYMSEM les 30 mètres dont il a besoin, pour pouvoir un jour agrandir la déchèterie de Mairy-sur-Marne si besoin.

Plate-forme de Saint-Amand-sur-Fion

Le Président informe le Comité Syndical que des travaux sont en cours sur la plate-forme de Saint-Amand-sur-Fion afin d'y installer l'eau et l'électricité.

Déchèterie de Ville-sur-Tourbe

Une benne supplémentaire Éco-Mobilier va y être ajoutée, de ce fait il sera nécessaire d'y installer une passerelle.

Des demandes de devis sont en cours.

De plus, la mise en place d'une plate-forme de déchets verts y est envisagée.

Renouvellement du contrat avec OCAD3E – Écologie

Le Président informe le Comité Syndical que le SYMSEM disposait d'un contrat avec OCAD3E (concernant les déchets d'équipements électriques), qui ont reçu l'agrément, prolongé jusqu'au 1^{er} juillet 2022 par le Ministère de la Transition Écologique et le Ministère de l'Intérieur.

Notre contrat s'arrêtait normalement au 31 décembre 2021, mais le Président propose de le prolonger jusqu'au 1^{er} juillet 2022. Une délibération peut être prise pour 5 ans, à condition que leur agrément serait renouvelé.

Le Président propose de prendre une délibération pour 5 ans dans le cas où leur agrément serait renouvelé, dans le cas contraire, le SYMSEM devra trouver un nouveau prestataire.

Le Comité Syndical donne son accord.

Renouvellement du contrat ÉcoDDS

Le Président informe le Comité Syndical que le contrat ÉcoDDS (pour les produits dangereux) est prolongé et réagréé du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Le Président indique que la convention sera signée afin de prolonger le contrat avec ÉcoDDS.

Opération compost et broyat

Une opération de distribution gratuite de compost et de broyat sera organisée lors de la semaine de réduction des déchets, du 26 mars au 10 avril 2022, dans la limite des stocks disponibles les déchèteries suivantes :

- Pogny
- Courtisols
- Pargny-sur-Saulx
- Thiéblemont-Farémont
- Sainte-Menehould.

Les usagers pourront venir y récupérer du compost ainsi que du broyat. La quantité par usager est encore à déterminer.

Pour le moment, ce seront 12m³ de compost qui seront disponibles par déchèterie, livrés par Broyage Nord Est, mais si besoin, il sera possible d'organiser une seconde livraison de compost. Il est également prévu qu'un dépliant soit distribué aux usagers sur l'utilisation du compost.

Concernant le broyat, il sera fait sur place au préalable dans les déchèteries, par un agent du SYMSEM.

Compostage collectif

Le Président informe le Comité Syndical que Yasmine SIAD, technicienne du SYMSEM, est actuellement sur le projet du compostage collectif, notamment en participant à des formations.

En effet, le compostage collectif nécessite qu'il y ait un responsable, par exemple en trouvant des personnes responsables d'un composteur collectif en bas d'un immeuble, ou dans une commune, ou un autre système devra être envisagé, avec la mise en place de bacs pour la collecte des déchets, et qu'ils soient par la suite ramenés.

Toutefois, la première solution d'un compostage collectif géré par les habitants reste la plus intéressante.

Marché avec le prestataire Éco-Déchets

Le Président informe le Comité Syndical que le marché avec Éco-Déchets arrive au bout de ses 3 ans. Il est possible de le prolonger pendant 1 ou 2 ans. Après concertation avec le Comité Syndical, il y avait été décidé de relancer le marché.

Après étude de la situation et de la conjoncture actuelle, il a été conclu que si un marché est relancé en 2022, les prix vont subir une hausse de 25%, ce qui ne serait absolument pas avantageux pour le SYMSEM.

Le Président informe qu'une réunion de bureau, avec le prestataire Éco-Déchets a eu lieu récemment, et qu'il a été proposé à Éco-Déchets de continuer le marché avec un avenant, en reprenant au compte du SYMSEM la gestion de la tarification ainsi que la gestion des bacs. Ils n'assureraient donc plus que la prestation de collecte des déchets. Une première réponse positive du Président d'Éco-Déchets, Thierry BORY, a été reçue.

Le SYMSEM donne à Éco-Déchets, un délai d'environ 1 mois afin de recevoir une réponse officielle.

Point sur les dépôts sauvages

Le Président informe le Comité Syndical de la nécessité de remettre en place une procédure simple concernant les dépôts sauvages pour les communes.

Actuellement, afin que les dépôts sauvages soient collectés, les collectivités doivent obligatoirement faire un dépôt de plainte. Sans cela, aucune intervention du SYMSEM ou du prestataire de collecte Éco-Déchets n'aura lieu. Des recherches (non réalisées par le SYMSEM) devront être faites afin de vérifier s'il y a des coordonnées d'un responsable. Une fois le dépôt de plainte fait, la commune doit nous fournir un exemplaire. Si des coordonnées sont retrouvées, l'enlèvement et le traitement des déchets seront facturés à hauteur de 500 euros, au responsable du dépôt sauvage. Dans le cas contraire, il n'y aura pas de facturation à la commune. Par la suite, concernant les ordures ménagères, un bac sera mis en place afin qu'ils soient collectés lors de la prochaine collecte par notre prestataire. Par ailleurs, concernant les déchets devant être déposés en déchèterie, ceux-ci devront être déposés par la commune, mais elle devra prévenir le SYMSEM au préalable afin de pouvoir prévenir le gardien de la déchèterie, et le passage ne sera pas comptabilisé.

Le Président propose qu'une Commission soit créée afin de répondre à ce problème. Par ailleurs, une participation des communes sera certainement nécessaire.

Le Président